



ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE PERMISSION DE VOIRIE N°34/2024

OBJET : Procession mariale – 14 août 2024

RÈGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION POUR CAUSE DE PROCESSION MARIALE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la commune d'AURONS

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2122-24 ;

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale d'événements sur la voie publique ;

Considérant que le bon déroulement de la procession mariale de la Vierge d'Aurons à l'Eglise d'AURONS organisée par l'association **Saint-Pierre-Es-Liens, les Amis d'Aurons avec l'unité Pastorale de Pélissanne**, rue de la Mairie - 13121 AURONS, représentée par sa Présidente Nicole BOURGOISE, dont la déambulation est prévue sur la commune le **mercredi 14 août 2024 à partir de 19h00**, commande de réglementer sur la traversée du village ainsi que sur différents chemins de la commune d'Aurons.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DEMANDE

Le mercredi 14 août 2024, lors de la procession sur la commune d'Aurons, prévue à partir de **19h00**, la circulation et le stationnement seront réglementés sur :

- La place Louis Estienne,
- La Grand Rue
- Avenue de la Transhumance (RD68),
- Avenue Sylvain Allemand
- Le Parvis des Grottes du Castellas

ARTICLE 2 - RÈGLEMENTATION

Les organisateurs assureront la gestion du trafic en amont et en aval de la procession. La circulation routière ne sera pas interrompue pendant la durée de la procession. Les organisateurs s'assureront que les voies concernées et ses dépendances sont débarrassées de tous les objets les encombrants, qu'ils présentent ou non un danger envers les usagers.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS

L'autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des textes précités, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Par dérogation aux prescriptions énoncées à l'article 1^{er}, les voies et portions de voies susmentionnées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et lutte contre l'incendie. Si nécessaire, l'épreuve pourra être suspendue ou arrêtée pour faciliter leur passage ou l'exécution de leur mission.

ARTICLE 4- RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Pendant la durée de la procession, la pose, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité des organisateurs de l'épreuve.

ARTICLE 5 - AMPLIATION

Les Services administratifs de la mairie et la gendarmerie de Lançon-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurons, le 13 août 2024

Le Maire d'Aurons
André BERTERO



Destinataires :

- Gendarmerie de Lançon-Provence
- Mme Nicole BOURGOISE